

GE_GERICHTE ACJC/1028/2017 vom 19. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1028_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1028/2017 du 19 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1028/2017 del 19 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours et ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce déposé dans le délai et selon les formes prescrites par la loi, par devant l'instance compétente, le recours est recevable (art. 130, 131, 142 al. 3 CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 1.3

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

L'intimé a produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

En matière d'opposition au séquestre, l'art. 278 al. 3 LP dispose que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux dans la procédure de recours à l'autorité judiciaire supérieure contre la décision rendue sur opposition. Cette disposition instaure une exception à l'art. 326 al. 1 CPC qui prohibe les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles dans le cadre d'un recours.

Sur ce point, le Tribunal fédéral s'est expressément prononcé sur la recevabilité des vrais novas se référant en particulier au Message du Conseil fédéral selon lequel il s'agit en tous les cas des faits nouveaux proprement dits, soit ceux intervenus après la décision de première instance. Il n'a en revanche pas tranché la question de la recevabilité des pseudos novas (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3). La Cour a déjà dit que les parties peuvent, à l'appui de pseudos novas, offrir des preuves nouvelles mais à condition que la partie qui s'en prévaut ait ignoré les faits en question sans faute, ne soit pas censée les connaître ou n'ait eu aucune raison de les invoquer plus tôt (ACJC/1050/2013 consid. 2.1; ACJC/1016/2010 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par l'intimé sont toutes antérieures à l'audience tenue par devant le Tribunal le 6 mars 2017, à l'exception de deux courriers d'avocats dont l'intérêt probatoire est relatif (pièces 29 et 30 du chargé du 21 juillet 2017). Ces deux dernières

pièces seront déclarées recevables. L'intimé n'explique en rien pourquoi il n'aurait pas pu produire les autres pièces (pièces 31 à 39 produites en procédure de recours) en première instance. Toutes ces pièces sont par conséquent irrecevables, de même que les allégués de faits qui s'y rapportent.

E. 3

La recourante fait tout d'abord grief au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue, puis d'avoir retenu que sa créance n'avait pas été rendue vraisemblable.

- 7/10 -

C/24544/2016

E. 3.1

Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JT 2010 I 255).

Selon l'art. 251 let. a CPC, l'opposition au séquestre est soumise à la procédure sommaire. L'art. 278 al. 2 LP stipule que le juge entend les parties et statue sans retard. La procédure sommaire applicable est une procédure sommaire au sens propre (simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire) (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1) et une procédure sur pièces par laquelle la preuve ne peut être rapportée que par titre au sens de l'art. 254 al. 1 CPC (ATF 138 III 636 consid. 4.3). Le pouvoir d'examen du juge de l'opposition n'est pas plus étendu que celui qu'il avait lorsqu'il a statué unilatéralement sur la requête de séquestre. Il ne statue pas définitivement sur les conditions du séquestre mais uniquement à titre provisoire sur la base de la simple vraisemblance des faits et ensuite d'un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

E. 3.2

La recourante n'invoque aucune violation par le Tribunal de la procédure à laquelle est soumise la cause. Il ressort par ailleurs du dossier que le premier juge a suivi strictement la procédure applicable.

Par conséquent, le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

E. 4.1

La décision sur opposition au séquestre n'est susceptible que d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (art. 278 al. 3 LP). La juridiction de recours ne jouit pas d'une cognition plus étendue que celle du juge de l'opposition. Elle examine également au degré de la simple vraisemblance si les conditions du séquestre sont réalisées (art. 320 let. b CPC). Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; 130 III 321 consid. 5). L'autorité de recours revoit librement et sommairement le droit (art. 320 let. a CPC). Pour admettre la simple vraisemblance des faits il suffit que, se fondant sur des éléments objectifs, le juge ait l'impression que les faits pertinents se sont produits mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 715 consid. 3.1).

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse, lorsqu'il possède contre

le débiteur un titre de mainlevée définitive. Lorsqu'il s'agit d'un jugement suisse les conditions des art. 80 et 81 LP s'appliquent (STOFFEL, Basler Kommentar, 2010, n° 107 ad art. 271 LP).

- 8/10 -

C/24544/2016

Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est ordonné si le requérant rend vraisemblable sa créance, un cas de séquestre et l'existence de biens appartenant au débiteur.

E. 4.2

Dans le cas présent, le Tribunal a retenu que la créance invoquée à l'appui de la demande de séquestre n'était pas exigible dans la mesure où la convention de divorce conclue par les parties et reprise dans le dispositif du jugement du Tribunal du 10 septembre 2008 stipulait que les créances en question ne seraient exigibles qu'à la condition préalable de la vente de la maison dont les parties sont copropriétaires en France celle-ci étant à ce jour invendue. Il a retenu, contrairement à ce que soutient la recourante, que l'absence de vente ne pouvait pas prima facie être imputée à l'intimé.

La Cour partage l'analyse du Tribunal.

En effet, d'une part il ressort du dossier s'agissant de la somme de 60'000 EUR à verser au titre de prestation compensatoire à la recourante par l'intimé, que celle-ci n'est expressément exigible que dès que la maison sera vendue (art. 4 de la convention). D'autre part, il en est de même (même art.) de la contribution alimentaire de 1'800 fr. par mois à verser à la recourante. Dans la mesure où il ne ressort pas de manière vraisemblable des pièces à la procédure que l'intimé aurait au mépris des règles de la bonne foi empêché l'avènement de la condition de la vente de la maison, la disposition de l'art. 156 CO ne trouve pas application. Il en découle que les créances invoquées sur la base de l'art. 4 de la convention ratifiée par le jugement du 10 septembre 2008 du Tribunal n'apparaissent pas exigibles et ne sont pas à même de fonder le prononcé d'un séquestre.

Quant à la question de la créance alléguée pour les contributions d'entretien des enfants sur la base le cas échéant d'un jugement antérieur par hypothèse encore exécutoire du Tribunal de grande instance de Thonon (France) du 25 janvier 2005, que l'intimé s'est engagé à respecter avant la vente de la maison, on relève que ce jugement prévoyait le versement de contributions d'entretien mensuelles à hauteur de 500 EUR par enfant et 800 EUR pour la recourante. Or, dans le cadre de la procédure sommaire applicable et sur la base d'un examen des pièces produites, force est d'admettre d'une part, qu'il ne ressort pas du dossier que l'intimé se serait soustrait à ses obligations à ce propos. D'autre part, le montant qui pourrait encore devoir être dû par B _____ sur cette base ne ressort pas de la procédure de sorte qu'il serait même impossible sur la base du dossier de le fixer. Quoiqu'il en soit la Cour constate que l'enfant G _____ est majeure depuis 1997, l'enfant H _____ est majeure depuis 2006 et l'enfant I _____ est majeure depuis 2008 de sorte que la recourante n'est pas fondée à poursuivre le recouvrement des créances qu'elle invoque au titre de contributions d'entretien des enfants, n'étant ni créancière de ces contributions ni représentante légale de ses enfants, ni au bénéfice d'une procuration à ces fins.

- 9/10 -

C/24544/2016

Reste la contribution mensuelle prévue par le jugement français du 25 janvier 2005 à hauteur de 800 EUR par mois pour l'entretien de la recourante, et pour autant que celui-ci soit encore en vigueur. Rien ne démontre dans les pièces produites et dans la procédure soumise à la Cour que ladite contribution n'aurait pas été versée en tout ou partie. Dès lors, la créance invoquée n'est pas rendue vraisemblable ni dans son existence, ni dans sa quotité le cas échéant. Il ne doit pas être procédé à d'autres investigations. Il est statué sur pièces.

Par conséquent, le jugement entrepris doit être confirmé et le recours rejeté.

E. 5

Les frais judiciaires de recours seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à l'125 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance de frais fournie par la recourante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera par ailleurs condamnée à s'acquitter de dépens en faveur de sa partie adverse, arrêtés à 800 fr. (art. 84, 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/24544/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours déposé le 30 juin 2017 par A_____ contre le jugement OSQ/17/2017 rendu le 19 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24544/2016-4 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à l'125 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ le montant de 800 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Fabienne GEISINGER- MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.